



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN
↳ NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique



ARRÊTÉ
du 05 FEV. 2018

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
autorisant le changement d'exploitant au profit de la société SMI- Drulingen (CMO Obernai) des installations de
Drulingen autorisées le 11 janvier 2010 au nom de la société Sotralentz Métal Industries.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment son article R 516-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 autorisant et réglementant l'exploitation par la société Sotralentz Métal Industries des installations de son usine de Drulingen,
- VU l'information relative au changement d'exploitant du 27 janvier 2017 déposée par la société SMI-Drulingen (CMO Obernai) en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement pour la reprise des installations de l'usine de Drulingen autorisées et réglementées par l'acte susvisé,
- VU le rapport du 18 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la société SMI- Drulingen (CMO Obernai) dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation des installations de l'usine de Drulingen autorisées et réglementées par l'acte susvisé,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société SMI- Drulingen (CMO Obernai) dont le siège social est 2 rue des Bonnes Gens 67210 Obernai est autorisée à exploiter en lieu et place de la société Sotralentz Métal Industries des installations situées à Drulingen, autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010.

La société SMI- Drulingen (CMO Obernai) respecte les prescriptions d'exploitation de cet arrêté pour les activités reprises visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – NATURE ET VOLUME DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560-1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des métaux) , La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500kW	Ateliers d'usinage des métaux et chaudronnerie	1 306 kW
2561	DC	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Four de traitement thermique	
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Cabine de grenaillage et de sablage	75 kW
2910-A-2	D	Combustion I. Lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange, du gaz naturels, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ..., si la puissance thermique de l'installation est : II. 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaufferie	8,9 MW
2940-2-b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, et (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...). 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...): b. la quantité maximale susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 90 kg/j	Cabine d'application de peinture	90 kg/j
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés	41,9 t
4719-1	A	Acétylène (stockages et emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	Stockage de bouteilles en cadres	1,3 t
4725-2	D	Oxygène (emploi et stockage de l') la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve de stockage et bouteilles en cadres	10,7 t

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SMI-Drulingen (CMO Obernai).

Article 4– DROIT DES TIERS

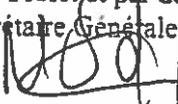
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5– EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SMI- Drulingen (CMO Obernai), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de Saverne, le maire de Drulingen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

10

11